

VD_OMNI PS.2005.0139 vom 18. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0139

FR: VD_OMNI PS.2005.0139 du 18 octobre 2006

IT: VD_OMNI PS.2005.0139 del 18 ottobre 2006

Regeste

X./Fondation Vaudoise de Probation, Office régional de placement d'Yverdon-Grandson | En cas de manquements répétés (inexécution de démarches administratives indispensables), une suppression du forfait 2 de l'aide sociale durant 2 mois ne constitue pas une sanction excessive s'agissant d'un requérant qui a déjà reçu des avertissements oraux et écrits répétés et qui a déjà été sanctionné une fois par la suppression du forfait 2 durant 1 mois.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 24 de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales du 25 mai 1977 (LPAS; RSV 850.051)), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'art. 12 de la Constitution fédérale, sous la note marginale "Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse" prévoit que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le 1^{er} janvier 2000, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit aux conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (ATF 121 I 367, JT 1997 I 278; ATF 122 II 193, JT 1998 I 562 et les renvois). Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le préciser, cette règle pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention à des prestations positives de la part de l'Etat (arrêt TA PS.2002.0171 du 27 mai 2003). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur, qu'il soit fédéral, cantonal ou communal, d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de la Constitution et qui peuvent, cas échéant, aller au-delà.

E. 3

a) Jusqu'au 31 décembre 2005, la matière était réglée, dans le canton de Vaud, par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS). En vertu de l'article 3 LPAS, l'aide sociale avait pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières. Celles-ci étaient subsidiaires à l'aide que la famille devait apporter à ses membres (art. 1^{er} LPAS), ainsi qu'aux autres prestations sociales (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales, mais pouvaient être, le cas échéant, versées en complément (art. 3 al. 2 LPAS). L'aide était accordée à toute

personne qui se trouvait dépourvue des moyens nécessaires à satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle devait permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle devait couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part elle devait dans certains cas tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et devaient être justifiés (v. l'exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale étaient déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales, les prestations étant allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la prévoyance sociale et des assurances (le DPSA ou le Département), selon les dispositions d'application de la loi (art. 21 LPAS). b) Le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) du Département de la santé et de l'action sociale avait édicté un "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (le Recueil), qui n'est pas publié. On y décrivait les prestations qui étaient distinguées comme suit (en partie sur le modèle des normes établies par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS Aide sociale : concepts et normes de calcul, Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons, des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées établies par la CSIAS): un forfait 1 comprenant l'entretien correspondant "au minimum vital indispensable pour mener durablement en Suisse une vie conforme à la dignité humaine" (1'010 fr. par mois pour une personne seule); un forfait 2 comprenant un montant "destiné à préserver ou restaurer l'intégration sociale" (100 fr. par mois pour une personne seule); des "frais circonstanciels" visant notamment des frais de déménagement ou d'aide à domicile; enfin des frais de logement correspondant au loyer fixé en fonction de la situation du marché. Au chiffre II-14.0 du Recueil, figurait que des manquements du bénéficiaire de l'aide sociale, tels que la dissimulation de ressources ou le refus d'un emploi convenable, pouvaient être sanctionnés par une réduction ou une suppression de prestations circonstancielles ou du forfait 2, "puis enfin (par) une réduction maximum de 15% du forfait 1". On souligne ici que ce dernier passage du Recueil faisait suite à une jurisprudence retenant que l'aide sociale ne pouvait pas être supprimée totalement - comme le laissait entendre la lettre de l'art. 23 al. 1 LPAS -, mais qu'elle pouvait seulement être réduite, de manière à respecter la garantie constitutionnelle du minimum d'existence (v. arrêt TA PS.2004.0165 du 9 février 2005). Le Recueil énumérait comme suit les situations pouvant conduire à des sanctions sous la forme d'une diminution des aides (prestations excédant les besoins vitaux) : "- dissimulation des ressources - faire peu d'effort pour retrouver du travail - limiter ses offres d'emploi sans motif valable - refuser un emploi convenable au sens de la LACI - ne pas fournir les informations utiles qu'on peut exiger sur sa situation financière personnelle - détourner ou utiliser l'ASV à d'autres fins que celles qui ont été prévues - refuser d'entreprendre des démarches administratives, juridiques ou auprès d'assurances, afin de faire valoir ses droits à des prestations" Le Recueil, toujours sous chiffre II-14.0, précisait en outre la procédure à suivre. Le requérant devait se voir notifier dans un premier temps un avertissement; de plus, le Service social devait formuler à son égard des exigences précises, sous la forme de règles de comportement, avec des délais à respecter. Enfin, la sanction devait être prononcée pour un temps limité. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, la sanction qui était susceptible d'être prononcée ne devait l'être qu'à l'encontre de l'auteur de la faute et non d'autres membres de sa famille notamment à

l'endroit de mineurs (v. arrêt TA PS.2005.0184 du 27 janvier 2006 et les références citées).

E. 4

En l'espèce, il ressort du dossier de la Fondation de probation (v. procès-verbaux des entretiens) que le recourant n'effectue aucune démarche administrative, la plus simple soit-elle, comme de s'annoncer au contrôle des habitants par exemple, sans que sa conseillère de probation ne lui dise et répète quelles démarches il doit entreprendre et ne lui impartisse, de guerre lasse, des délais très stricts pour s'exécuter. Même ces délais stricts ne sont pas toujours respectés par le recourant, qui avance alors des excuses peu plausibles pour expliquer son laisser-aller, de sorte que les entretiens sont entièrement consacrés à une gestion des plus simples affaires administratives du recourant. L'attitude de ce dernier en ce qui concerne la recherche d'un emploi relève du même comportement fuyant et évasif; il en va de même en ce qui concerne son comportement dans le cadre de la présente procédure, dans laquelle il n'a rempli que les conditions minimales d'un recours recevable, laissé passer les délais fixés par le juge instructeur sans réagir et produit qu'une partie des pièces requises. Il ne fait aucun doute que la conseillère de probation a fait preuve d'une grande patience à l'égard du comportement du recourant. Ce qui ne l'a pas empêché de se comporter de telle sorte qu'il a dû être sanctionné le 17 mars 2005 par une suppression du forfait 2 pour mars et avril 2005; sanction qui a finalement été réduite à une de suppression du forfait 2 durant un mois seulement. Si, le 21 mars 2005, le recourant s'est finalement exécuté, il a néanmoins derechef repris son comportement irresponsable le 22 avril 2005, n'avertissant l'ORP par téléphone qu'après l'heure fixée pour l'entretien de conseil qu'il devait se soumettre à une opération dentaire; n'hésitant pas non plus à mentir à sa conseillère de probation en lui affirmant dans un premier temps s'être rendu à l'entretien de l'ORP. Or, le recourant n'a jamais allégué que cette intervention dentaire avait dû être entreprise dans l'urgence. Il n'a pas non plus produit de document dont ressortirait l'urgence de l'intervention. Il y a dès lors lieu d'admettre que l'opération dentaire des 22 et 23 avril 2005 avait été organisée suffisamment tôt pour que le recourant ait été en mesure d'avertir l'ORP, au plus tard un jour à l'avance avant l'entretien, ce qu'il a omis de faire. Compte tenu des avertissements oraux et écrits répétés que le recourant a reçus, la sanction querellée s'avère justifiée et, eu égard à son montant et sa limitation dans le temps, n'est pas excessive; elle demeure dans le cadre de la liberté d'appréciation de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.